



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / du 27 SEP. 2013
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Liaison de substitution RD 20 – RD 24
sur la commune de La Chapelle-Rainsouin (53)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0094 relative au prolet de liaison de substitution de la RD 20 ouest – RD 24 sud sur la commune de La Chapelle-Raisouin déposée par le conseil général de la Mayenne et considérée complète le 23 août 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 septembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une route d'une longueur de 1 750 mètres linéaires (dont 850 ml de réaménagement de la chaussée existante et 900 ml de chaussée neuve) pour créer une liaison de substitution entre la route départementale n° 20 ouest et la route départementale n° 24 sud sur la commune de La Chapelle-Rainsouin ;

Considérant que le projet est réalisé dans l'objectif de sécuriser la section Soulgé-sur-Ouette vers la Chapelle-Rainsouin, celle-ci comportant des virages accidentogènes au niveau de l'ouvrage hydraulique de l'Ouette, et un profil en long ne permettant pas d'offrir de créneaux de dépassement

Considérant cependant que le report de circulation qu'engendre le projet sur la RD 24 pourrait entraîner une insécurité routière à l'entrée du bourg de la Chapelle-Rainsouin (manque de visibilité au niveau du cimetière, rétrécissement de la chaussée au niveau de l'église et rayon de giration très serré pour reprendre la RD 20 en direction d'Evron à l'Est de la Chapelle-Rainsouin) et qu'il convient d'apprécier de façon globale les problématiques de circulation sur la commune en lien avec une éventuelle extension par un barreau RD24/RD20 en direction d'Evron ;

Considérant en outre que le projet impacte une zone humide sur une surface de 2 300 m² au lieu-dit « la Barrie », pour laquelle il convient de s'assurer de la bonne application de la doctrine éviter, réduire, compenser ;

Considérant que le projet entraîne également la destruction de 140 ml de haies, et qu'ainsi le projet est susceptible d'entraîner des perturbations et des dégradations de la biodiversité existante (faune, flore, habitats potentiels d'espèces protégées), ainsi que de porter atteinte à des continuités écologiques ;

Considérant que le projet entraînera la mise en place de remblais au niveau du franchissement de la rivière « l'Ouette » et qu'il est nécessaire qu'une appréciation de l'impact sur le paysage soit réalisée ;

Considérant enfin que le projet entraîne une consommation d'espaces agricoles qu'il conviendra d'étudier ;

Considérant qu'au regard des impacts potentiels de ce projet en termes de circulation, de biodiversité et de paysages, de consommation d'espace agricole, une comparaison entre différentes alternatives permettrait de justifier le choix du tracé de moindre impact ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par son ampleur, son implantation et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de liaison de substitution entre la route départementale n°20 ouest et la route départementale sud, sur la commune de La Chapelle-Rainsouin, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil général de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

à Nantes, le

27 SEP. 2013

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

